

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION
DU PARKING DIT « DU STADE ANTOINE BAPTISTE »
CHEMIN DES HOIRS
QUARTIER DE LA COUDOULIERE
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de six Fours les Plages
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2 et suivants et articles L.2213-1 et 2°,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Route article R.417-12,
VU le Code de l'Urbanisme articles R.111-33, R.111-48/1° et 2°,
VU le règlement Sanitaire Départemental notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
VU la Loi N° 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la Sécurité Routière,
VU la Loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
VU l'Arrêté Municipal N°27694 en date du 21 Juin 2007 réglementant la consommation d'alcool sur la commune de Six Fours Les Plages,
VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO,
CONSIDERANT les nuisances occasionnées par des voitures, motos ou scooters effectuant des dérapages ou rodéos urbains sur le chemin des Hoirs, sur le parking du stade dit « du stade Antoine Baptiste » et aux abords immédiats,
CONSIDERANT les espaces boisés entourant le parking pouvant présenter un risque d'incendie,
CONSIDERANT la proximité avec plusieurs établissements scolaires,
CONSIDERANT qu'à partir de certaines heures de la journée, des personnes installent tables et chaises de camping sur le parking dit « du stade Antoine Baptiste », dînent et diffusent de la musique gênant considérablement les riverains,
CONSIDERANT que des nuisances sont occasionnées par des personnes consommant de l'alcool, en réunion sur le parking dit « du stade Antoine Baptiste » entraînant cris, vociférations et rixes,
CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes en aluminium, cartons et emballages de nourritures dans certains endroits du parking,
CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons,
CONSIDERANT les problèmes de salubrité publique en raison des odeurs pestilentielles dues à des mictions sur la voie publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la Sécurité, la Salubrité et le Bon Ordre,

Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260911-1916-AI
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026



- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, le parking dit « du stade Antoine Baptiste » est réglementé comme suit :

- Cet espace aménagé mentionné ci-dessus peut-être utilisé par les automobilistes pour y stationner leur véhicule, aux risques et périls du propriétaire,
- Le stationnement est limité à sept jours calendaires,
- Tout regroupement de personnes avec une occupation abusive et prolongée des lieux est interdite,
- L'émission de musique à partir d'un véhicule, d'une enceinte ou tout autre dispositif d'amplification est interdite,
- L'installation de tables, chaises de camping, matelas de plage, appareils de cuisson et autres matériels est interdite,
- Les jeux de ballons, de raquettes, de boules sont interdits.
- Le bivouac, camping, caravaning (dans un véhicule aménagé, van aménagé, camping-car ou caravane) sont interdits,
- La consommation d'alcool y est interdite.

ARTICLE 2° - Ces interdictions pourrait être levées en cas de manifestation autorisée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 3° - Tout contrevenant s'expose à une contravention de seconde classe.

ARTICLE 4° - Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5° - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal. Le Directeur Général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution. Cet arrêté sera publié et transmis à la Préfecture du Var dans les formes légales.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le onze septembre deux mille vingt six.

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité



Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260911-1916-AI
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

